



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-044

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

# Sommaire

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

15-2018-07-11-003 - Arrêté n°2018-892 du 11 juillet 2018 portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans le domaine public de la commune de Saint Georges (5 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2018-06-29-005 - Décision tarifaire n° 1016 portant fixation du prix de journée pour 2018 du CMPP d'Aurillac (3 pages) Page 9

15-2018-07-02-008 - Décision tarifaire n° 1104 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal (5 pages) Page 12

15-2018-07-03-002 - Décision tarifaire n° 1150 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM IME et SESSAD de ST-FLOUR (3 pages) Page 17

15-2018-07-04-005 - Décision tarifaire n° 1226 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'ITEP Le Cansel Site de Polminhac (3 pages) Page 20

15-2018-07-04-004 - Décision tarifaire n° 1237 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD d'Aurinques Site Aurillac (3 pages) Page 23

15-2018-07-04-003 - Décision tarifaire n° 1255 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME Les Escloses à Mauriac (3 pages) Page 26

15-2018-07-05-004 - Décision tarifaire n° 1257 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD du Pays de Mauriac (3 pages) Page 29

15-2018-07-10-002 - Décision tarifaire n° 1335 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD CCAS d'Aurillac (3 pages) Page 32

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-07-11-004 - ARRÊTÉ N° 2018-411-DDT du 11 juillet 2018 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de REZENTIERES (3 pages) Page 35

## **Prefecture du Cantal**

15-2018-07-10-001 - AP 2018-0885 prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (1 page) Page 38

15-2018-07-11-002 - ARRÊTE N° 2018-892 du 11 juillet 2018 portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans le domaine public de la commune de SAINT GEORGES (5 pages) Page 39

15-2018-07-05-003 - ARRETE N° 2018- 0876 du 5 juillet 2018 autorisant les agents du Département du Cantal à pénétrer dans des propriétés privées, du territoire de la commune de BADAILHAC, dans le cadre de l'étude hydrogéologique prescrite par le règlement du Plan de Prévention des risques naturels « mouvement de terrain » approuvé sur le territoire des communes de Badailhac et Raulhac. (5 pages) Page 44

15-2018-07-09-001 - Arrêté n° 2018-0881 Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur Course sur Terre Kart Cross, les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2018 à St Martin Valmeroux. (4 pages)	Page 49
15-2018-07-05-005 - Arrêté n° 2018-875 du 5 juillet 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal (2 pages)	Page 53
15-2018-07-11-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2018-0890 du 11 juillet 2018- Enregistrement d'un centre de transit de bovins destinés au commerce pour une capacité de 678 places à Monthély sur la commune de Naucelles 15250 par le groupe ALTITUDE (4 pages)	Page 55
15-2018-07-11-005 - Arrêté préfectoral n°2018-0897 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E 09 015 0137 0 (2 pages)	Page 59
15-2018-06-19-001 - Commune de Neuvéglise sur Truyère, section de Cordesse Arrêté n° 2018-0811 du 19 juin 2018, portant transfert à la commune de Neuvéglise sur Truyère de la parcelle YC 18 appartenant à la section de Cordesse. (2 pages)	Page 61

PREFECTURE du CANTAL

---

**ARRÊTE** N° 2018 - 892

du 11 juillet 2018

portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans le domaine public de la commune de

SAINT GEORGES

---

**Le Préfet du Cantal**

VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,  
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,  
VU le décret de monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA préfet du Cantal,  
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GEORGES en date du 15 juin 2018  
VU la convention préalable au transfert de voies de desserte locale, en date du 28 novembre 2017,  
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 4 juillet 2018,  
VU le plan d'emprise (3 planches) au 1/1000,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Cantal ,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les voies latérales longeant l'autoroute A75, appartenant au domaine public de l'Etat situées sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES sont déclassées du domaine public routier national et reclassées concomitamment dans la voirie communale de la commune de SAINT-GEORGES.

**ARTICLE 2 :**

Descriptif des voies sur lesquelles porte le transfert de domanialité :

Section	Feuille Cadastrale	Descriptif	Emprise M <sup>2</sup>	Linéaire Ml
ZH	000ZH01	Chemin rural de Palageat à Soubizergues- sens 1	26 697	1 541
ZI	000ZI01			
ZE	000ZE01	Chemin rural de Palageat à Soubizergues- sens 2	39 669	2 409
ZD	000ZD01			

.../...

L'ensemble présentant un linéaire de 3 950m environ.

Matérialisé en VERT et JAUNE sur le plan de division en 3 planches, joint en ANNEXE.

**ARTICLE 3 :**

Le classement de ces voies latérale de l'A75, dans la voirie communale de la commune de Saint Georges prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

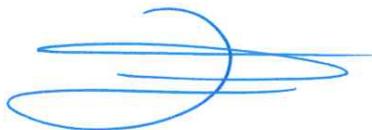
Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**ARTICLE 6 :**

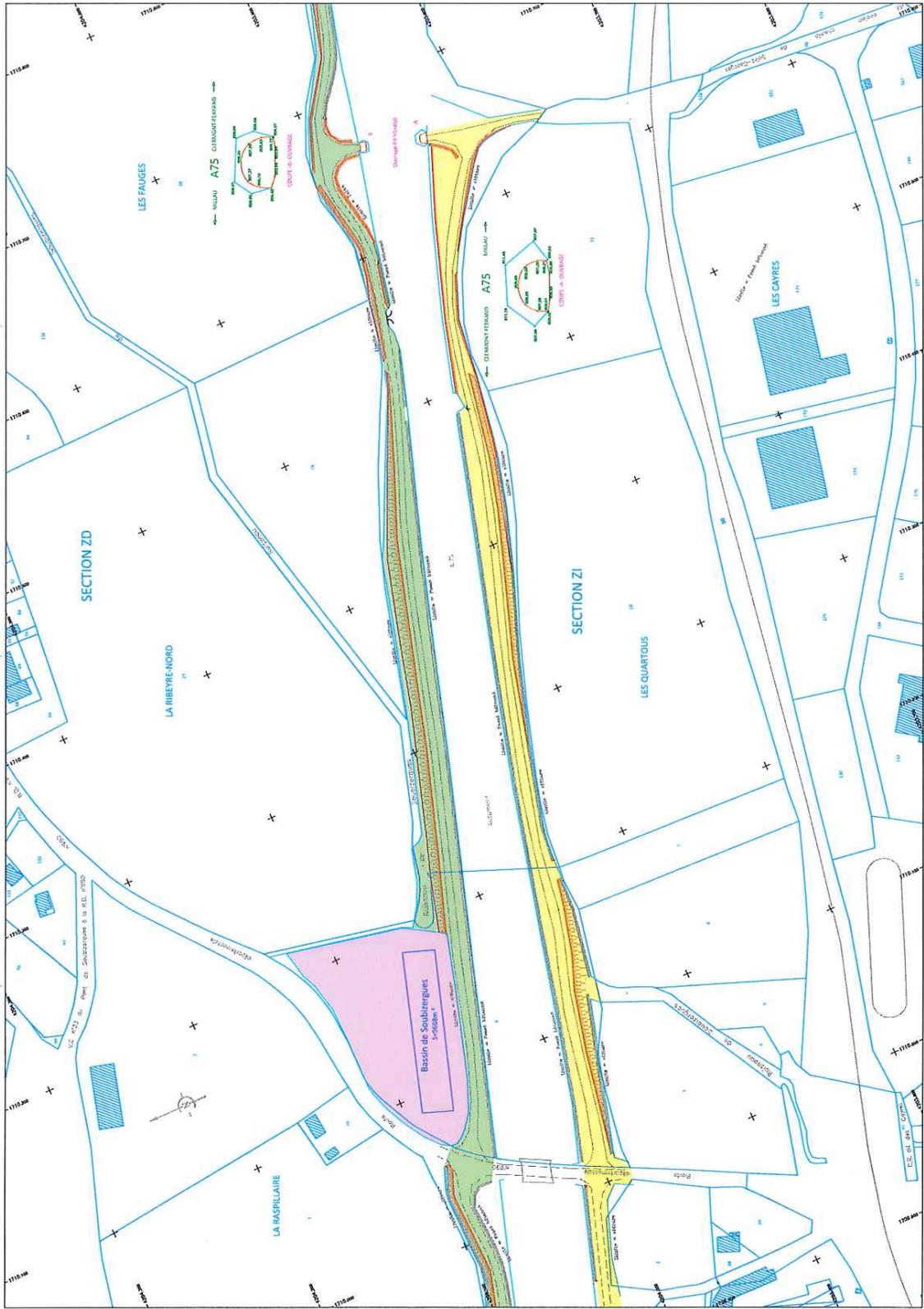
Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la Mairie concernée, sera adressée à :

- M. le Directeur de la Direction départementale des finances publiques du Cantal
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le Maire de SAINT GEORGES
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet,



Isabelle SIMA



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-892  
en date du 11 juillet 2018

Le Préfet

Isabelle SIMA

■ Emprise des Voies Latérales  
■ Emprise des Voies Latérales  
■ Emprise des Voies Latérales

DEPARTEMENT DU CANTAL  
 COMMUNE DE SAINT-GEORGES  
 Chemin Rural de Palageat à Souzbergues

Planche n°2

N°	DESCRIPTION	DATE	STATUT
1	ÉLABORATION DU PLAN D'EMPRISE	02/07/2018	DEFINITIF
2	VALIDATION DU PLAN D'EMPRISE	02/07/2018	DEFINITIF

ÉCHELLE: 1/10000 DATE: 02/07/2018 PROJET: DÉCLASSEMENT DE LA ROUTE N°100

Plan d'Emprise des Voies Latérales à l'A75

COORDONNÉES ZUT 99 (CANTAL)  INTÉGRÉMENT EN 99  
 COORDONNÉES DÉPARTEMENTALES  INTÉGRÉMENT DÉPARTEMENTAL

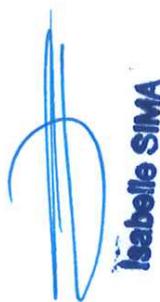
**OGOFIT**  
 EXPERT





Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-892  
en date du 11 juillet 2018

Le Préfet



- Emprise latérale à l'ouvrage
- Emprise des voies latérales
- Emprise des ouvrages

DEPARTEMENT DU CANTAL  
COMMUNE DE SAINT-GEORGES  
Chemin Rural de Palageat à Souzbergues

Planche n°3

PROJET	DATE	ETAT
PROJET DE REALISATION	2018	ETAT
PROJET DE REALISATION	2018	ETAT

Plan d'Emprise des Voies Latérales à l'A75

- COORDONNEES DAT 93 (CG4)
- COORDONNEES INEP/PROJONTEES
- INVESTISSEMENT DAT 93
- INVESTISSEMENT INEP/PROJONTEES



DECISION TARIFAIRE N°1016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

CMPP AURILLAC - 150780237

2018 - 1994

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 07/03/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sise 4, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 28/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 383.73
	- dont CNR	3 596.24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 883.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 883.73
	- dont CNR	3 596.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 000.00
	TOTAL Recettes	686 883.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	135.91	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	151.47	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2018

P/le Directeur Général et par délégation

P/La Directrice Départementale et par délégation

La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°1104 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

2018-1995

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS - 150002756

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PONT DE JULIEN - SITE DE CONTHE - 150782019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "PONT DE JULIEN" - 150782605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN - 150782951

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LA REDONDE" - 150783371

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du CPOM ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 13 269 563.26 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 269 563.26 €**

(dont 13 269 563.26€ imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	224 132.98	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	184 646.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	171 013.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	205 663.44	0.00	0.00	0.00
150780419	1 273 665.90	1 276 270.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 072 682.28	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	951 259.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 025 222.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150782951	0.00	627 806.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	571 449.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 153 558.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	322.28	184.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	199.87	0.00	0.00	0.00	509.27	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à  
1 105 796.93 € dont 1 105 796.93 € imputables à l'assurance maladie.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 269 563.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 269 563.26 €

(dont 13 269 563.26 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	224 132.98	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	184 646.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	171 013.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	205 663.44	0.00	0.00	0.00
150780419	1 273 665.90	1 276 270.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 072 682.28	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	951 259.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 025 222.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	627 806.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	571 449.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 153 558.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	322.28	184.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150781987	199.87	0.00	0.00	0.00	509.27	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à  
1 105 796.93 € (dont 1 105 796.93 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 2 juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1150 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230

*2018-1987*

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux (IME et SESSAD) financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) dont le siège est situé 15100, SAINT-FLOUR, a été fixée à 2 523 065.35€, dont 9 727.00€ de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 523 065.35 €**

(dont 2 523 065.35€ imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 672 095.11	504 381.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	346 588.66	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	288.29	173.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 255.45€ (dont 210 255.45€ imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 513 338.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 513 338.35 €**

(dont 2 513 338.35€ imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 664 622.27	502 127.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	346 588.66	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	287.00	173.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 444.86 € (dont 209 444.86€ imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 3 juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1226 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC - 150780542

2018-1989

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) sise 0, AV DU VAL DE CERE, 15800, POLMINHAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 018.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 201 553.52
	- dont CNR	3 596.24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	676 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 237 571.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 062 571.52
	- dont CNR	3 596.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 125 000.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	444.39	303.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	408.26	252.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 4 juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975  
2018-1990

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC (150783975) sise 5, R DU CAPITAINE MAHNES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC (150783975) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 960 894.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 386.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 386.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 894.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 491.61
	Reprise d'excédents	15 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 074.57€.

Le prix de journée est de 180.35€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 975 894.80€  
(douzième applicable s'élevant à 81 324.57€)
  - prix de journée de reconduction : 183.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et à la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU CANTAL» (150782142) et à la structure dénommée SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC (150783975).

Fait à Aurillac, le 4 juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1255 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IME LES ESCLOSES - 150780435

2018 - 1988

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) sise 0, CROUZIT-HAUT, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 857.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 305 967.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 202 082.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 023.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 861.57
	Reprise d'excédents	30 000.00
	TOTAL Recettes	2 295 967.14

Dépenses exclues du tarif : 10 000.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.04	138.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.94	175.44	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et à la préfecture de Région.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à l'établissement concerné (150780435)

Fait à Aurillac, le 4 juillet 2018

P/le Directeur Général et par délégation

La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

~~2018. 1994~~

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) sise 0, RTE DE BLANDIGNAC, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 251 834.65€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 499.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 076.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 859.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	262 434.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	251 834.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 5 600.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 986.22€.

Le prix de journée est de 139.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 256 834.65€  
(douzième applicable s'élevant à 21 402.89€)
  - prix de journée de reconduction : 142.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU CANTAL» (150782142) et à la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967).

Fait à Aurillac, le 5 juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

2018 - 2019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 10/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 917 365.05 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 365.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 447.09€).  
Le prix de journée est fixé à 39,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 305.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 465.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 594.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	917 365.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 365.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 917 365.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 917 365.05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 447.09 €).
- Le prix de journée est fixé à 39.27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à la structure concernée(150782084)

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CANTAL**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° 2018-411-DDT du 11 juillet 2018**

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la commune de REZENTIERES

**Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-804 du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Céline MASSON, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG-003 du 06 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Mme.Marie-Céline MASSON, directrice départementale par intérim des Territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-204 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de REZENTIERES,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de REZENTIERES en date du 11 juillet 2018 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de REZENTIERES,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 98 hectares situés sur le territoire de la commune de REZENTIERES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de REZENTIERES et définis conformément à la carte annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° n° 98-204 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de REZENTIERES est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

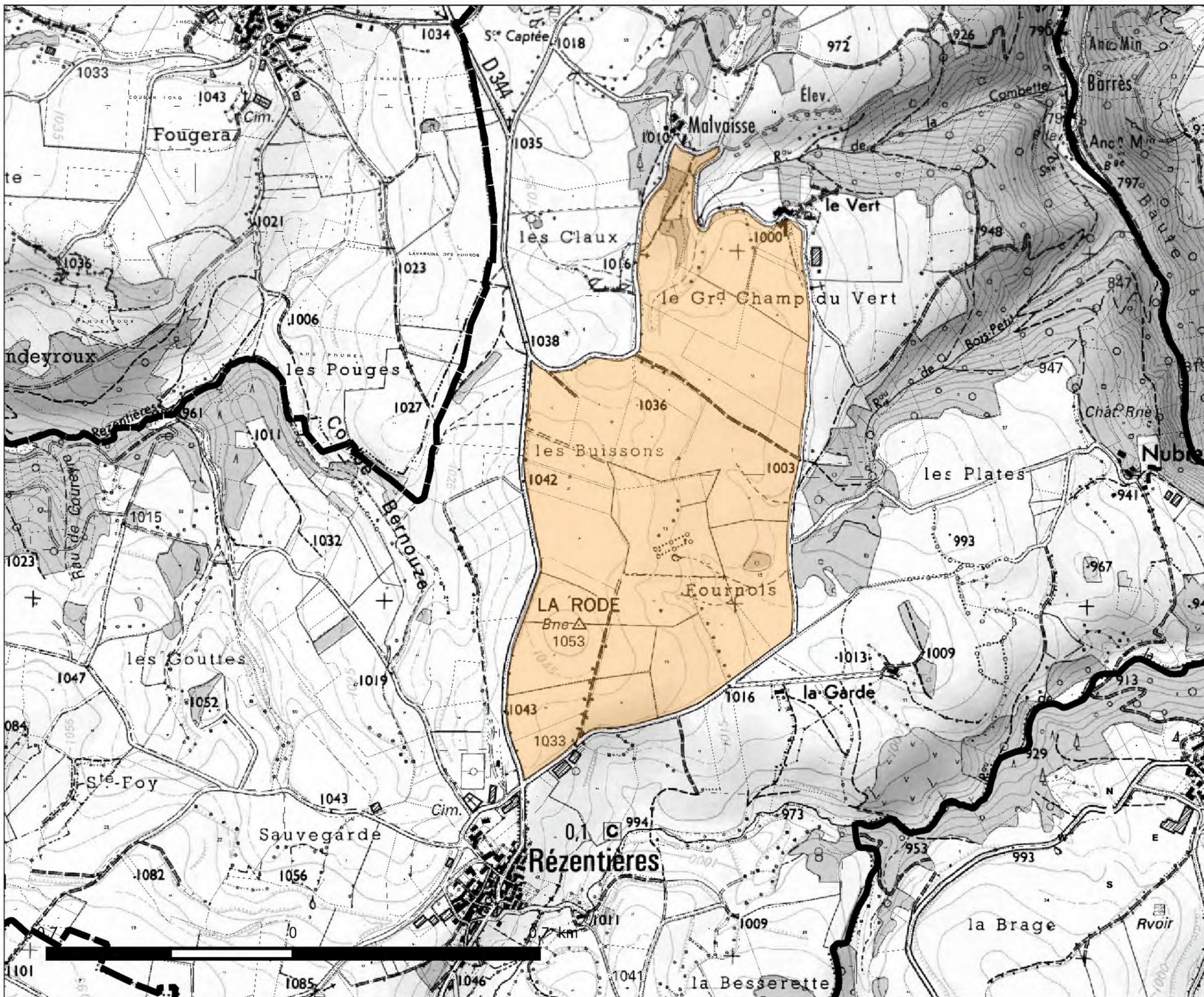
**ARTICLE 6** - La directrice départementale des territoires et le maire de REZENTIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de REZENTIERES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de REZENTIERES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 11 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des Territoires, par intérim,  
L'adjointe au chef du service environnement,  
*signé*

Anne LAVEST

**Annexe à l'arrêté  
n°2018-411-DDT 2018  
instituant une réserve de  
chasse et de faune  
sauvage sur la commune  
de REZENTIÈRES**



**Légende**

 Réserve de chasse et de faune sauvage

 République Française <b>PRÉFET DU CANTAL</b>	Support : BDParcelaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	ModeleCarteArreteReserve.qgs
11/07/2018	



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018 – 0885 du 10/07/2018  
prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques  
pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

Vu la délibération du conseil communautaire de la «Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac» du 11 décembre 2017 sollicitant la dénomination de groupement de communes touristiques pour l'ensemble de ses communes membres,

CONSIDÉRANT que les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues de Jordanne, Saint-Paul des Landes, Saint-Simon, Sansac de Marmiesse, Teissières de Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac, remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

**ARRÊTE:**

**Art. 1 :** La communauté d'agglomération «Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac» est dénommée groupement de communes touristiques pour une durée de cinq ans.

Le territoire concerné est constitué de l'ensemble des communes ci-après désignées: Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues de Jordanne, Saint-Paul des Landes, Saint-Simon, Sansac de Marmiesse, Teissières de Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

**Art. 2 :** Le dossier de demande est consultable à la préfecture.

**Art. 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac» et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet

Isabelle SIMA

PREFECTURE du CANTAL

---

**ARRÊTE** N° 2018 - 892

du 11 juillet 2018  
portant déclassement du domaine public routier  
national et reclassement dans le domaine public de  
la commune de  
SAINT GEORGES

---

**Le Préfet du Cantal**

VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,  
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,  
VU le décret de monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA préfet du Cantal,  
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GEORGES en date du 15 juin 2018  
VU la convention préalable au transfert de voies de desserte locale, en date du 28 novembre 2017,  
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 4 juillet 2018,  
VU le plan d'emprise (3 planches) au 1/1000,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Cantal ,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les voies latérales longeant l'autoroute A75, appartenant au domaine public de l'Etat situées sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES sont déclassées du domaine public routier national et reclassées concomitamment dans la voirie communale de la commune de SAINT-GEORGES.

**ARTICLE 2 :**

Descriptif des voies sur lesquelles porte le transfert de domanialité :

Section	Feuille Cadastrale	Descriptif	Emprise M <sup>2</sup>	Linéaire Ml
ZH	000ZH01	Chemin rural de Palageat à Soubizergues- sens 1	26 697	1 541
ZI	000ZI01			
ZE	000ZE01	Chemin rural de Palageat à Soubizergues- sens 2	39 669	2 409
ZD	000ZD01			

.../...

L'ensemble présentant un linéaire de 3 950m environ.

Matérialisé en VERT et JAUNE sur le plan de division en 3 planches, joint en ANNEXE.

**ARTICLE 3 :**

Le classement de ces voies latérale de l'A75, dans la voirie communale de la commune de Saint Georges prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

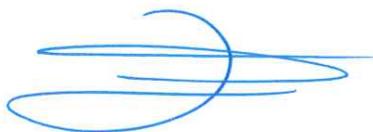
Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**ARTICLE 6 :**

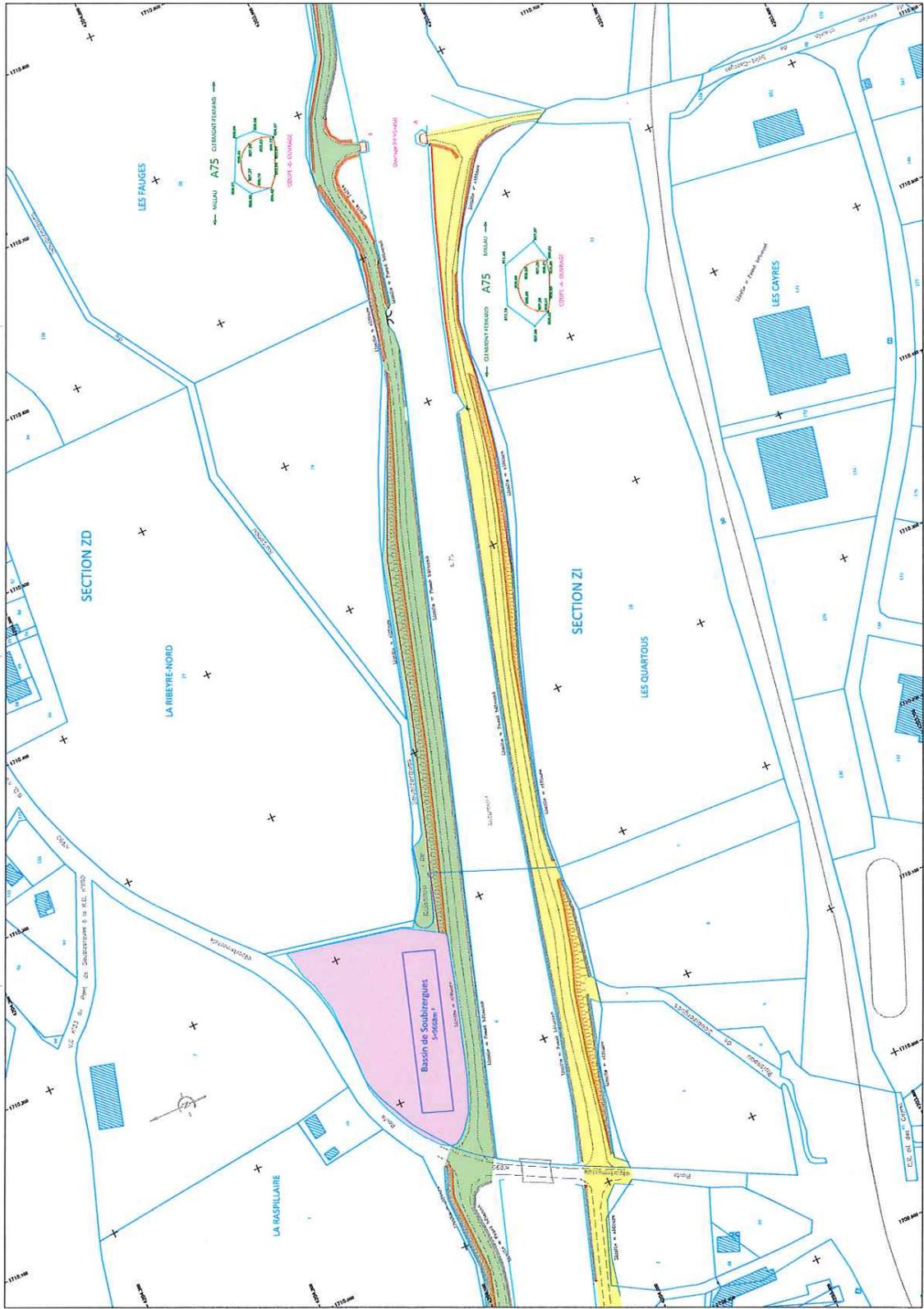
Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la Mairie concernée, sera adressée à :

- M. le Directeur de la Direction départementale des finances publiques du Cantal
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le Maire de SAINT GEORGES
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet,



Isabelle SIMA



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-892  
en date du 11 juillet 2018

Le Préfet

Isabelle SIMA

- Emprise des Voies Latérales
- Emprise des Voies Latérales
- Bassin de Soubizergues

DEPARTEMENT DU CANTAL  
COMMUNE DE SAINT-GEORGES  
Chemin Rural de Palageat à Soubizergues

Planche n°2

PROJET	DEPART	COMMUNE	CHIFFRE	DATE	ETAT
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132
133	134	135	136	137	138
139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156
157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168
169	170	171	172	173	174
175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186
187	188	189	190	191	192
193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204
205	206	207	208	209	210
211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222
223	224	225	226	227	228
229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240
241	242	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258
259	260	261	262	263	264
265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276
277	278	279	280	281	282
283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294
295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312
313	314	315	316	317	318
319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330
331	332	333	334	335	336
337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348
349	350	351	352	353	354
355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366
367	368	369	370	371	372
373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384
385	386	387	388	389	390
391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402
403	404	405	406	407	408
409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420
421	422	423	424	425	426
427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438
439	440	441	442	443	444
445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456
457	458	459	460	461	462
463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474
475	476	477	478	479	480
481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492
493	494	495	496	497	498
499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510
511	512	513	514	515	516
517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528
529	530	531	532	533	534
535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546
547	548	549	550	551	552
553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564
565	566	567	568	569	570
571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582
583	584	585	586	587	588
589	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600
601	602	603	604	605	606
607	608	609	610	611	612
613	614	615	616	617	618
619	620	621	622	623	624
625	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636
637	638	639	640	641	642
643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	654
655	656	657	658	659	660
661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672
673	674	675	676	677	678
679	680	681	682	683	684
685	686	687	688	689	690
691	692	693	694	695	696
697	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708
709	710	711	712	713	714
715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726
727	728	729	730	731	732
733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744
745	746	747	748	749	750
751	752	753	754	755	756
757	758	759	760	761	762
763	764	765	766	767	768
769	770	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780
781	782	783	784	785	786
787	788	789	790	791	792
793	794	795	796	797	798
799	800	801	802	803	804
805	806	807	808	809	810
811	812	813	814	815	816
817	818	819	820	821	822
823	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	834
835	836	837	838	839	840
841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852
853	854	855	856	857	858
859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870
871	872	873	874	875	876
877	878	879	880	881	882
883	884	885	886	887	888
889	890	891	892	893	894
895	896	897	898	899	900
901	902	903	904	905	906
907	908	909	910	911	912
913	914	915	916	917	918
919	920	921	922	923	924
925	926	927	928	929	930
931	932	933	934	935	936
937	938	939	940	941	942
943	944	945	946	947	948
949	950	951	952	953	954
955	956	957	958	959	960
961	962	963	964	965	966
967	968	969	970	971	972
973	974	975	976	977	978
979	980	981	982	983	984
985	986	987	988	989	990
991	992	993	994	995	996
997	998	999	1000	1001	1002

Plan d'Emprise des Voies Latérales à l'A75

COORDONNEES ZUT 90 (CG4)  INTÉGRÉMENT EN 90  
COORDONNEES INDEPENDANTES  INTÉGRÉMENT INDEPENDANT

OGOFIT EXPERT  
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION  
10, rue de la République - 41000 BLOIS  
Tél : 02 38 52 52 52 - Fax : 02 38 52 52 51  
Email : ogofit@ogofit.com







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

## ARRETE N° 2018- 0876 du 5 juillet 2018

**autorisant les agents du Département du Cantal à pénétrer dans des propriétés privées, du territoire de la commune de BADAILHAC, dans le cadre de l'étude hydrogéologique prescrite par le règlement du Plan de Prévention des risques naturels « mouvement de terrain » approuvé sur le territoire des communes de Badailhac et Raulhac.**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 322-3-8°, 323-3 et 433-11,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1,

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-066 du 7 février 2013 approuvant le Plan de Prévention du Risque (PPR) Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire des communes de Badailhac et de Raulhac,

**Vu** la demande du Président du Conseil départemental du Cantal du 3 avril 2018 complétée le 24 avril 2018, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains concernés par les travaux complémentaires de drainage, préconisés par l'étude hydrogéologique prescrite par le règlement du PPR « mouvement de terrain » susvisé,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Département du Cantal et les personnes auxquelles le Département aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées, ci-après répertoriées, situées sur le territoire de la commune de Badailhac, et concernées par les travaux complémentaires de drainage préconisés par l'étude hydrogéologique prescrite par le Plan de Prévention du Risque Naturel « mouvement de terrain » approuvé sur les communes de Badailhac et Raulhac, par arrêté préfectoral n°2013-066 du 7 février 2013.

Section	Numéro	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
AD	32	Section de Rentières et Maisonnade
AD	75	-M. et Mme GARROUSTE Christian José (Usufruitier)  - M. GARROUSTE Laurent (Nu Propriétaire)
AD	80	-M. et Mme GARROUSTE Christian José (Usufruitier)  - M. GARROUSTE Laurent (Nu- Propriétaire)
AD	96	Monsieur TRIN Michel

Cette autorisation accordée pour établir un plan topographique des lieux, pourra s'exercer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, selon les modalités arrêtées ci-après.

**Article 2** : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées de la commune de Badailhac répertoriées à l'article 1er, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de cette commune, aux lieux habituellement réservés à cet effet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou, en leur absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5** : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et le Département du Cantal, soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal Administratif.

**Article 6** : M. le Maire de Badailhac, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents du Département du Cantal et aux personnes auxquelles le Département aura délégué ses droits.

Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

**Article 7** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 8** : La présente autorisation accordée pour une durée de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché sans délai en mairie de Badailhac.

Le maire devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

**Article 10** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le maire de Badailhac et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental du Cantal. Une copie en sera adressée à la Directrice départementale de Territoires par interim et au maire de Raulhac.

Fait à Aurillac, le 5 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

*Signé Charbel ABOUD*

Charbel ABOUD

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943  
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties, ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du ministre intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre

recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article **322-2** du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

\* \* \* \* \*

#### Code pénal **Article 322-2**

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1I (la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

\* \* \* \* \*

#### Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics

Article 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>o</sup>) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

#### Code pénal **Article 433-11**

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.



PRÉFET DU CANTAL

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2018 - 0881**  
**Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur**  
**“Course sur Terre Kart Cross”**  
**Les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2018 à Saint-Martin Valmeroux.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A331-20 à A331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 19 avril et complétée le 14 mai 2018 par l'association : Maronne Auto Moto Sport, représentée M. Yves LAVAL (co-président), en vue d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée “Course sur Terre Kart Cross” les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Saint-Martin Valmeroux,

VU l'attestation délivrée par GAN Assurances, contrat n° A21611/2421, couvrant la manifestation,

VU l'avis fédéral favorable et le numéro d'agrément 015 2018 368 délivrés par l'UFOLEP,

VU la convention de mise à disposition du terrain d'auto cross de la Prades et du terrain de la ZA de la Prades (cadastré ZW 191) entre la communauté de communes du Pays de Salers et le Team Maronne Auto Moto Sport et les mises à disposition des propriétaires privés,

VU les avis favorables du maire de Saint-Martin Valmeroux et des différentes autorités et services consultés,

VU les arrêtés temporaires de la circulation n° 18-1415 pris par M. le Président du Conseil départemental et n° 2018-28 par le Maire de Saint-Martin Valmeroux (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 22 juin 2018,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation "Course sur Terre Kart Cross", organisée par Monsieur Yves LAVAL, est autorisée à se dérouler les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2018 sur le circuit des Prades, commune de Saint-Martin Valmeroux, homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de Sport Automobile et le règlement particulier de l'épreuve.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

L'épreuve, comptant pour le Trophée du Sud-Est (TSE), se déroulera sur un circuit non revêtu d'une longueur de 900 mètres et d'une largeur de 14 à 18 mètres dans le sens de rotation horaire.

Cent quatre-vingts (chiffre maximum) pilotes âgés de 16 ans et plus (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), tous licenciés UFOLEP et 500 spectateurs (entrée gratuite) sont attendus.

Cette épreuve uniquement de kart-cross concerne les catégories : Open (501 à 600 cm<sup>3</sup>), 500 (jusqu'à 500 cm<sup>3</sup>), 652 (de provenance automobile) et 602 (2 CV d'origine).

Pour toutes les catégories, le nombre de véhicules admis est de 6 (maxi) pour les essais et de 18 (maxi) en course.

Samedi 14/07 de 15H00 à 18H00 : contrôles administratifs, techniques et essais libres.

Dimanche 15/07 : briefing (07H45), essais chronos (08H00), manches qualificatives (10H00), pause repas (12H00), manches qualificatives (14H00), finales (17H00) et remise des prix (18H00).

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course.

**Tranquillité publique :** l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus. Les voitures admises seront équipées obligatoirement d'un silencieux avec une limite maximale fixée à 100db (régime moteur selon les catégories).

### **ARTICLE 3 : Sécurité – Protection**

**Stationnement :** l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition.

L'organisateur répartira les membres du service d'ordre pour faire respecter l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement dûment affiché, gérer les parkings (pilotes et spectateurs), canaliser les spectateurs et surveiller les zones interdites au public.

**Commissaires :** six postes de commissaires de piste, situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve.

Chaque poste tenu par au moins 2 commissaires de piste (dont 1 chef de poste), sera relié directement au directeur de course au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique et disposera d'au moins de deux extincteurs (6 kg à poudre, type ABC), de produit absorbant et d'un jeu de drapeaux.

Public : le public sera positionné sur ses emplacements réservés dans des zones protégées.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

Un bloc sanitaire sera mis à la disposition des spectateurs.

Équipement vestimentaire obligatoire pour toutes les catégories :

- casque homologué FIA,
- système de retenue de la tête (Hans) homologué FIA (8858-2002, 8858-2010),
- combinaison et gants, ignifugés, homologués FIA (8856-2000),
- cagoule homologuée FIA (8856-2000),
- sous-vêtements ignifugés, homologués FIA (norme 8856-2000).

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : 20 extincteurs (mis à disposition par TSE) susceptibles d'être utilisés par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes, équipé également de seaux de sable (d'au moins 10 litres), et où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Environnement : chaque pilote stockera dans son stand, doté d'un extincteur, son véhicule sur une bâche de protection. Les feux seront interdits, l'organisateur distribuera des sacs poubelle et veillera à la mise en place de conteneur avec tri sélectif.

Mesures complémentaires : la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 4 : Secours**

Le docteur Vincent ESCUROUX et 4 ambulanciers-secouristes (DEA – AFGSU2) dotés d'une ambulance Renault Trafic L2H2 (catégorie : ASSU) et d'une ambulance de classe C de la SAS Freyssac des Ambulances de la Maronne, assureront la couverture médicale de l'épreuve les 14/07 de 15H00 à 18H00 et 15/07 de 08H00 à 18H00.

Une zone de poser d'hélicoptère (terrain de sport de Saint-Martin Valmeroux) et des véhicules pouvant servir en cas de dépannage, compléteront le dispositif.

Seize personnes qualifiées dont un directeur de course, des commissaires techniques et des commissaires de piste, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*annexe*).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.73 afin de leur fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

L'organisateur devra adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 5 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Yves LAVAL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 6 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Martin Valmeroux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves LAVAL, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 juillet 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU

**Arrêté n° 2018-875 du 5 juillet 2018  
portant composition de la commission départementale  
de présence postale territoriale du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 10 avril 2018 nommant Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de présence postale territoriale ;

VU les désignations présentées par le Président de l'Association des maires du Cantal, le Maire d'Aurillac, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental du Cantal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal est fixée comme suit :

**Élus désignés par l'association des maires du Cantal :**

***Membres titulaires :***

Mme Marguerite TARRISSON, adjointe au Maire de Saint Flour, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,

M. Jacques KLEM, Maire de Chaussenac, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

M. Michel MERAL, Vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, représentant les groupements de communes.

***Membres suppléants :***

M. Christian POULHES, Maire de Naucelles, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,

M. Michel TEYSSÉDOU, Maire de Parlan, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

M. Michel DURIOL, Conseiller communautaire de Saint-Flour Communauté, représentant les groupements de communes.

**Élus désignés par le maire de la commune chef-lieu du département :**

***Membre titulaire :***

Mme Denise VALAT, adjointe au maire d'Aurillac, représentant la commune d'Aurillac.

***Membre suppléant :***

Mme Nicole LOUBEYRE, représentant la commune d'Aurillac.

**Élus du Conseil départemental du Cantal, désignés, par leurs pairs:**

***Membres titulaires :***

M. Roland CORNET, Conseiller Départemental d'Aurillac 1,

M. Cédric FAURE, Conseiller départemental de Maurs,

***Membres suppléants :***

M. Gérard SALAT, Conseiller départemental de Saint-Flour 2,

M. Jean-Yves BONY, , Conseiller départemental de Mauriac,

**Élus du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-alpes désignés par leurs pairs :**

**Membres titulaires :**

Mme Martine GUIBERT, conseillère régionale,

Mme Angélique BRUGERON, conseillère régionale,

**Membres suppléants :**

M. Alain MARLEIX, conseiller régional,

M. Stanislas CHAVELET, conseiller régional,

**ARTICLE 2** : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans. La commission départementale de présence postale élit en son sein un président. Le Président de la Commission a voix prépondérante.

**ARTICLE 3** : Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

**ARTICLE 4** : Le Délégué départemental du groupe La Poste pour le Cantal assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**ARTICLE 5** : Les dispositions précédentes portant composition ou modification de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Délégué départemental du groupe La Poste pour le Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet absent et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel About



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2018-0890 du 11 juillet 2018

Objet : Enregistrement d'un centre de transit de bovins destinés au commerce pour une capacité de 678 places à Monthély sur la commune de Naucelles 15250 par le groupe ALTITUDE

**Le Préfet du Cantal,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, titre V Titre 1er dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2006-1934 portant autorisation d'exploiter un centre de transit de bovins destinés au commerce pour une capacité de 678 places
- VU** la demande présentée le 16 février 2018 par le groupe Altitude dont le siège social est à Aurillac (15000)
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet
- VU** le projet d'arrêté porté le 4 avril 2018 à la connaissance du demandeur qui n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

1/4

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – BENEFAICIRE**

L'exploitation du centre de Monthély dirigée par le groupe Altitude dont le siège social est situé à Aurillac (15 000) faisant l'objet de la demande susvisée du 16 février 2018 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Naucelles, au lieu dit "Monthely" sur les parcelles 24, 25, 35, 36 de la section AD.

### **ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume *
2101-1-b	<b>Élevage</b> de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	Enregistrement	678 animaux

\* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Naucelles 15250	24, 25, 35, 36 section AD	Monthely

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

L'arrêté préfectoral N°2006-1934 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de bovins destinés au commerce pour une capacité de 678 places est abrogé.

Le centre de transit de bovins est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DEPOSE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 6 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **ARTICLE 7 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

## **ARTICLE 8 – CADUCITE**

Le présent enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 10 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

## **ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L515-27 et R514-3-1, Il peut être déféré à la juridiction administrative territoriale compétente.

1.Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2.Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

#### **ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 13 - PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est déposée à la mairie et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Naucelles

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Naucelles, et la directrice départementale de cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe Altitude,

Fait à Aurillac, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé Charbel Aboud*

Charbel ABOUD



PREFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0897**

**Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AGREMENT N° E 09 015 0137 0**  
-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-612 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Serge CANIS en date du 04 juillet 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à compter 30 mars 2018 ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 04 mai 2017 autorisant à exploiter, sous le n°E 09 015 0137 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER CANIS - BRIQUET et situé Place Georges Pompidou 15210 YDES, est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 3 :** Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge CANIS.

Aurillac, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le délégué à l'éducation routière,

Signé

Frédéric FOURNIER.

**COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE**  
**Section de Cordesse**

**Arrêté n° 2018- 0811 du 19 juin 2018**  
**portant transfert à la commune de Neuvéglise Sur Truyère de la parcelle YC 18**  
**appartenant à la section de Cordesse**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvéglise-Sur-Truyère en date du 28 février 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 mars 2018, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
YC 18	Longairo	1 ha 65 a 69 ca

appartenant à la section de Cordesse, pour motif d'intérêt général, et indiquant que le projet d'extension de la ZA de Neuvéglise-Sur-Truyère concerne tous les habitants de la section,

VU le relevé de propriété reçu le 22 mars 2018,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 7 mars au 7 mai 2018 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « La Montagne » du 14 mars 2018, de la délibération en date du 28 février 2018,

**Considérant** que le projet d'extension de la ZA de Neuvéglise-sur-Truyère porté par Saint Flour Communauté, est situé dans cette emprise,

**Considérant** que ce projet s’inscrit dans le projet de territoire 2017-2020, et que la commune de Neuvéglise-sur-Truyère a reçu plusieurs demandes d’implantation d’entreprises, dont le projet de développement d’une laiterie,

**Considérant** que la commune doit détenir la maîtrise du foncier de cette parcelle pour prétendre bénéficier des diverses aides (État, Région, Europe),

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l’ensemble de la population de Neuvéglise-Sur-Truyère, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Neuvéglise sur-Truyère répond aux conditions fixées par l’article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle YC 18, appartenant à la section de Cordesse est transférée à la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, pour motif d’intérêt général.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
YC 18	Longairo	1 ha 65 a 69 ca

**Article 3** : La commune de Neuvéglise-sur-Truyère sera chargée d’assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Neuvéglise-Sur-Truyère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU